



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.11.2017
COM(2017) 672 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Conseil

**établissant, pour 2018, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains
stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques**

ANNEXE

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union dans la mer Noire (SPR/F37.4.2.C)
Bulgarie	8 032,50	Quota analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Roumanie	3 442,50		
Union	11 475		
TAC	Sans objet/non approuvé		

Espèce:	Turbot <i>Psetta maxima</i>	Zone:	Eaux de l'Union dans la mer Noire (TUR/F37.4.2.C)
Bulgarie	57	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Roumanie	57		
Union	114 (*)		
TAC	644		

(*) Aucune activité de pêche, y compris de transbordement, d'embarquement, de débarquement et de première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2018.